

Décision relative à une demande d'autorisation de mise sur le marché d'un produit phytopharmaceutique

Vu les dispositions du règlement (CE) N° 1107/2009 du 21 octobre 2009 et de ses textes d'application,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre III du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,

*Vu la demande d'autorisation de mise sur le marché par reconnaissance mutuelle du produit phytopharmaceutique **KEZURO***

de la société GLOBACHEM NV

enregistrée sous le n°2017-2309

Vu les conclusions de l'évaluation de l'Anses du 26 avril 2018,

Considérant que l'estimation de l'exposition, liée à l'utilisation du produit KEZURO, pour l'usage revendiqué, est supérieure au niveau acceptable d'exposition à la métamitronne pour le travailleur et le résident dans les conditions d'emploi évaluées,

Considérant qu'en l'absence d'essai résidus pour le quinmérac, le risque de dépassement de la limite maximale de résidus ne peut être exclu,

Considérant qu'il résulte de l'examen de la demande conformément à l'article 41 du règlement (CE) n°1107/2009 susvisé, que le produit présente un risque inacceptable pour la santé humaine et pour l'environnement,

La mise sur le marché du produit phytopharmaceutique désigné ci-après n'est pas autorisée en France.

Informations générales sur le produit	
Nom du produit	KEZURO
Type de produit	Produit de référence
Titulaire	GLOBACHEM NV Brustem Industriepark Lichtenberglaan 2019, 3800 Sint-Truiden, Belgique
Formulation	Suspension concentrée (SC)
Contenant	571 g/L - métamitron 71 g/L - quinmérac
Numéro d'intrant	820-2017.01
Numéro d'AMM	-
Fonction	Herbicide
Gamme d'usages	Professionnel

A Maisons-Alfort, le 24 SEP. 2018



Françoise WEBER
Directrice générale déléguée
en charge du pôle produits réglementés
Agence nationale de sécurité sanitaire de
l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES)

Liste des usages refusés			
Usages	Dose d'emploi	Nombre maximum d'applications	Délai avant récolte (jours)
15055911 Betterave industrielle et fourragère*Désherbage	3,5 L/ha	1/an	F
	Motivation du refus : L'usage est refusé en raison d'un risque d'effet nocif pour les résidents et les travailleurs et au motif que le dépassement des limites maximales de résidus du quinquarac ne peut être exclu en l'absence de données résidus. Le fractionnement de la dose en trois applications à un stade d'application plus tardif (BBCH 10 – 18) est également refusé pour les mêmes raisons.		